

M. Wimble me signale que le numéro tarifaire 439c se rapporte spécialement aux charrettes agricoles, y compris les charrettes agricoles à quatre roues, munies de dispositifs nécessaires pour être tirées par un tracteur, les traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces achevées. Et l'entrée en franchise s'applique à ces articles, conformément au tarif de préférence britannique, mais il y a aussi un taux de douane de 15 p. 100, conformément au tarif de la nation la plus favorisée.

M. KORCHINSKI: La liste était fort imposante, monsieur le président. M. McGill pourrait-il nous dire s'il a reçu des demandes se rapportant aux pièces importantes d'outillage à faire inclure dans cette liste. Je ne saurais dire d'emblée s'il en manque sur la liste, mais je me demandais s'il n'y avait pas quelque chose qui n'était pas inclus.

M. MCGILL: En toute franchise, cela ne relève pas du ministère du Revenu national. C'est le ministère des Finances qui propose les modifications au tarif des douanes. Le mémoire de la Fédération canadienne des agriculteurs contient de nombreuses demandes de changements.

M. RAPP: De quelle date est ce mémoire?

M. MCGILL: Du 20 octobre 1959, plus un supplément portant la date du 12 février 1960.

M. BRUNSDEN: Comment la Division des douanes établit-il la différence entre des articles destinés à l'agriculture et ceux qui ne le sont pas directement. Vous avez fait la distinction, il y a quelques moments.

M. MCGILL: Dans le cas d'un article compris dans un numéro tarifaire, sans précision, et pouvant servir n'importe où, une charrue, par exemple, dont on pourrait se servir sur une voie d'évitement, un tel article entrerait en franchise.

M. PASCOE: Monsieur le président, j'avais une question à poser dans le même ordre d'idées que M. Southam, mais peut-être M. McGill pourrait-il nous en dire davantage. Lors de la dernière séance, il a été question d'un cultivateur qui avait acheté une bineuse à l'enchère, au prix de 200 dollars, et qu'on a évaluée au juste prix de 600 dollars. Le cultivateur a donc été obligé de payer la différence, soit 400 dollars, pour importer la machine en question. Avez-vous quelques remarques à faire à ce propos?

M. MCGILL: Oui. D'abord, la valeur imposable ne peut dépasser 50 p. 100 de la valeur établie. Le maximum des droits ne pouvait donc pas dépasser 300 dollars.

Aimeriez-vous que je dise quelques mots concernant la façon dont nous faisons l'évaluation des machines agricoles?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que c'est ce que veut le Comité. Avez-vous une question à poser, monsieur Gundlock?

M. GUNDLOCK: Oui, mais continuez, monsieur le président. J'essayais simplement d'attirer votre attention.

M. MCGILL: Le matériel usagé est évalué conformément à l'article 38B (ii). Cet article contient en partie: « Lorsque dans des cas ou des catégories de cas, les effets importés — et je passe ici certaines parties — sont usagés, la valeur imposable doit être déterminée de la manière que le ministre prescrit. » Conséquemment, tout le matériel usagé doit être évalué conformément à l'article 38B (ii).

M. PASCOE: Je ne veux que poursuivre sur le même sujet. Lorsqu'un cultivateur paie 200 dollars pour une bineuse et que celle-ci est évaluée à 600 dollars, combien doit-il payer pour faire passer l'article en douane?

M. MCGILL: La valeur a été établie à 600 dollars, dites-vous?

M. PASCOE: Oui. Et la bineuse avait été payée deux cents dollars.

M. MCGILL: S'il s'agit d'un instrument d'une classe ou d'une espèce qui se fabrique au Canada, l'article en question doit entrer en franchise et être exempt de la taxe de vente, mais il est aussi sujet à un droit spécial anti-dumping de 300 dollars.